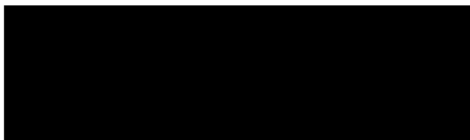


PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2025



Numéro de dossier : 2503013-466

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 20 mars 2025 visant à obtenir copie de l'analyse relative à l'immeuble situé au 1571, rue Principale à Batiscan, mentionnée dans le courriel envoyé par Monsieur Olivier Thériault à Monsieur Maxime Déziel Gervais, en date du 6 décembre 2024.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

...2

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès de 1) la municipalité de Batiscan et 2) de la MRC des Chenaux aux coordonnées suivantes :

1) Monsieur Pierre Massicotte
 Directeur général et secrétaire-trésorier
 795, rue Principale
 Batiscan (Québec) G0X 1A0
 Téléphone : 418 362-2421
 Télécopieur : 418 362-3174
 dg@batiscan.ca

2) Monsieur Patrick Baril
 Directeur général
 1075, rue Champflour
 Trois-Rivières (Québec) G9A 2A1
 Téléphone : 819 840-0704 #2202
 Télécopieur : 819 295-5117
 info@mrcdeschenaux.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.